



**REGIONAL OFFICE FOR THE WESTERN PACIFIC  
BUREAU RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL**

**COMITE REGIONAL**

**WPR/RC42/3**

**Quarante-deuxième session  
Omiya, Japon  
10-16 septembre 1991**

**12 juillet 1991**

**ORIGINAL : ANGLAIS**

**Point 8 de l'ordre du jour provisoire**

**REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE REGIONAL**

Le Comité régional est prié d'étudier une proposition d'amendement à l'Article 1 de son Règlement intérieur. Cet amendement permettrait d'aligner le Règlement intérieur sur l'Article 47 de la Constitution (voir Annexe 1) et le paragraphe 3 du dispositif de la Résolution WHA2.103 relative aux droits et obligations, dans les comités régionaux, des territoires ou groupes de territoires qui n'ont pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas Membres associés (voir Annexe 2).

Pour pouvoir adopter cet amendement sans avoir été au préalable saisi d'un rapport sur la question établi par un sous-comité compétent, le Comité régional doit décider à l'unanimité de suspendre l'application de l'Article 53 de son Règlement intérieur, comme prévu par l'Article 52 de ce même Règlement.

Selon l'Article 47 de la Constitution de l'OMS, les territoires ou groupes de territoires d'une Région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas Membres associés ont le droit d'être représentés au Comité régional et d'en faire partie. La nature et l'étendue des droits et obligations de ces territoires ou groupes de territoires au Comité régional doivent être fixées par l'Assemblée mondiale de la Santé, en consultation avec les Etats Membres ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les Etats Membres de la Région.

La Résolution WHA2.103 stipule que, sous réserve des consultations sus-mentionnées, les territoires ou groupes de territoires auront, au Comité régional de l'OMS, tous les droits et toutes les obligations, à l'exception du droit de vote dans les séances plénières du Comité régional ainsi que dans toute subdivision chargée de questions financières ou constitutionnelles.

Selon le texte actuel du Règlement intérieur, le Comité régional est composé de représentants "à raison d'un représentant pour chacun des Etats Membres et des Membres associés". Pour couvrir la possibilité, déjà existante, de territoires et groupes de territoires participant au Comité régional en leur propre nom, si les conditions prévues par l'Article 47 de la Constitution et par la Résolution WHA2.103 sont remplies, il est souhaitable de modifier le Règlement intérieur de la façon suivante (mots soulignés) :

## Article 1

### Texte actuel

Le Comité régional (ci-après dénommé le "Comité") est composé de représentants (ci-après dénommés les "représentants") à raison d'un représentant pour chacun des Etats Membres et des Etats Membres associés (ci-après dénommés les "Membres") constituant la Région du Pacifique occidental (ci-après dénommée la "Région") de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'"Organisation"). Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

### Amendement proposé

Le Comité régional (ci-après dénommé le "Comité") est composé de représentants (ci-après dénommés les "représentants") à raison d'un représentant pour chacun des Etats Membres et des Etats Membres associés (ci-après dénommés les "Membres") et des territoires participant au Comité conformément à l'Article 47 de la Constitution<sup>1</sup> constituant la Région du Pacifique occidental (ci-après dénommée la "Région") de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'"Organisation"). Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

---

<sup>1</sup>Dans les conditions fixées par la Résolution WHA2.103.

### Article 47 de la Constitution de l'OMS<sup>2</sup>

Les comités régionaux sont composés de représentants des Etats Membres et des Membres associés de la Région en question. Les territoires ou groupes de territoires d'une Région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des Membres associés ont le droit d'être représentés à ces comités régionaux et d'y participer. La nature et l'étendue des droits et des obligations de ces territoires ou groupes de territoires vis-à-vis des comités régionaux seront fixées par l'Assemblée de la Santé, en consultation avec l'Etat Membre ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires et avec les Etats Membres de la Région.

---

<sup>2</sup>Organisation mondiale de la Santé, *Documents fondamentaux*, page 12.



## ANNEXE 2

**Résolution WHA2.103 de l'Assemblée mondiale de la Santé<sup>3</sup>****WHA2.103 La Deuxième Assemblée mondiale de la Santé**

Vu les articles 8 et 47 de la Constitution ;

Vu le paragraphe 4 de la résolution de la Première Assemblée mondiale de la Santé concernant les droits et obligations des Membres associés ;

Vu les rapports faits par le Conseil exécutif au cours de ses deuxième et troisième sessions ;

Vu la déclaration concernant l'Organisation sanitaire panaméricaine,<sup>4</sup>

ARRETE ce qui suit :

1. Aux fins de l'article 47 de la Constitution, sont considérés comme Etats Membres de la Région les Etats Membres dont le siège du gouvernement est situé dans la Région ;

2. Les Etats Membres qui n'ont pas le siège de leur gouvernement dans la région et qui, a) en raison de leur constitution, considèrent certains territoires ou groupes de territoires dans cette région comme faisant partie de leur propre territoire national, ou b) sont responsables de la conduite des relations internationales de territoires ou de groupes de territoires situés dans la Région, feront partie du comité régional en qualité de Membres ; en pareil cas, ils auront tous les droits, privilèges et obligations des Etats Membres de la Région, mais avec seulement une voix pour tous les territoires ou groupes de territoires situés dans la Région, tels que définis ci-dessus sous a) et b) ;

3. 1) Les territoires ou groupes de territoires d'une Région n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales, qu'ils aient la qualité de Membres associés ou toute autre qualité, pourront faire partie de comités régionaux, conformément aux dispositions des articles 8 et 47 de la Constitution ;

2) Les Membres associés auront, dans l'organisation régionale, tous les droits et toutes les obligations, à l'exception du droit de vote dans les séances plénières du comité régional ainsi que dans toute subdivision chargée de questions financières ou constitutionnelles ;

3) Les représentants des Membres associés devraient être qualifiés par leur compétence technique dans le domaine de la santé et devraient être choisis dans la population indigène, et ce conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution ;

---

<sup>3</sup>Organisation mondiale de la Santé, Recueil des Résolutions et Décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé et du Conseil exécutif, Vol. I, pp. 348 et 349.

<sup>4</sup>Actes off. Org. mond. Santé, 21, Annexe 14.

Annexe 2

4) Dans le cas de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qui ne sont pas des Membres associés, les droits et les obligations mentionnés au paragraphe 2) ci-dessus recevront application après consultation avec les Etats Membres d'une région - tels que définis sous le paragraphe 1 susvisé - et avec les Etats Membres ou toute autre autorité ayant la responsabilité de la conduite des relations internationales de ces territoires ;

5) En recommandant, aux termes de l'article 50 f) de la Constitution, toute affectation de crédit supplémentaire, le comité régional prendra en considération la différence existant entre, d'une part, le statut des Etats Membres et, d'autre part, celui des Membres associés ou autres territoires ou groupes de territoires n'ayant pas la responsabilité de la conduite de leurs relations internationales ;

4. En raison de la déclaration faite par le Directeur de l'Organisation sanitaire panaméricaine<sup>5</sup> et en raison du fait que l'intégration de l'Organisation sanitaire panaméricaine à l'Organisation mondiale de la Santé est toujours en cours, il sera sursis, dans la Région américaine, à l'application de la recommandation qui précède jusqu'à ce que les négociations tendant à ladite intégration aboutissent ;

5. Le Conseil exécutif surveillera l'application des présentes décisions et soumettra, au plus tard à la Cinquième Assemblée mondiale de la Santé, un rapport concernant ladite application, de manière que cette Assemblée puisse déterminer, à la lumière de l'expérience acquise, les modifications qu'il conviendrait, le cas échéant, d'apporter aux décisions qui précèdent.

Juin 1949

---

<sup>5</sup>Actes off. Org. mond. Santé, 21, Annexe 14.